4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

IN ·	13516
Dr	Α
۸.,	dianas du 27 fávrior 2010

NIO 42E40

Audience du 27 février 2019 Décision rendue publique par affichage le 10 mai 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 9 mars 2016 à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental du Val-d'Oise de l'ordre des médecins, Mme B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifiée spécialiste en médecine du travail.

Par une décision n° C.2016-4504 du 3 février 2017, la chambre disciplinaire de première instance a :

- rejeté cette plainte ;
- condamné Mme B à verser au Dr A une somme de 1 000 euros en application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Par une requête, enregistrée le 1^{er} mars 2017, Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins de l'ordre des médecins :

- 1° d'annuler cette décision :
- 2° de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A;
- 3° de mettre à la charge du Dr A le versement de la somme de 2 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que :

- le Dr A l'a agressée, le 8 septembre 2014, à l'occasion de la visite médicale de reprise du travail, en la contraignant à monter dans le camion de médecine du travail, alors que ses divers handicaps l'en empêchaient, en lui prenant le bras au niveau du coude et en la tirant, ce qui a donné lieu à un arrêt de travail ; elle a d'ailleurs porté plainte pour cette raison à la gendarmerie;
- le Dr A, qui connaissait ses pathologies, affirme de façon mensongère qu'elle n'avait pas été informée que Mme B souhaitait que la consultation se déroule non pas dans le camion mais dans un bureau et réfute ses accusations de façon incohérente en indiquant à la fois qu'elle lui a proposé son aide pour monter dans le camion et qu'étant demeurée dans le camion pendant tout cet épisode, elle n'a pas pu saisir son bras ;
- la décision de la chambre disciplinaire de première instance est mal motivée, en tant qu'elle estime que les violences ne sont pas établies et qu'elle répond, en l'écartant, à un moyen, non soutenu en fait par Mme B, tiré de ce que le Dr A aurait dérobé des pièces du dossier médical de Mme B.

Par un mémoire, enregistré le 5 mai 2017, le Dr A conclut :

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- au rejet de la requête et à la confirmation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance :
- à ce que soit mis à la charge de Mme B le versement de la somme de 5 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que :

- elle n'avait pas été informée au préalable que Mme B souhaitait, compte tenu de sa santé, être examinée par le Dr A dans les locaux de l'entreprise et non dans le camion médical ; toutefois, elle a proposé à Mme B, lorsque celle-ci s'est présentée au pied du camion et a refusé de monter les trois marches donnant accès au cabinet médical, de l'aider ; alors que Mme B a catégoriquement refusé l'aide proposée, elle lui a proposé sans succès de l'examiner en fin de matinée dans les locaux de la société, Mme B étant repartie sur son lieu de travail ;
- la déclaration d'accident du travail datée du 8 septembre 2014, qui fait état d'un déroulement totalement différent en indiquant notamment qu'elle a agrippé le bras de Mme B, a été faite par une personne qui n'avait été témoin de rien mais s'est contentée de transcrire les déclarations de Mme B;
- elle n'a nullement tenté de forcer Mme B à monter dans le camion et, comme le confirment les deux témoins présents avec elle, ne s'est pas énervée, n'est pas descendue du camion et par suite n'a pas agrippé Mme B ; d'ailleurs, le compte-rendu d'examen clinique ayant eu lieu le même jour fait état d'une crise de spasmophilie, de mal de dos et de cervicalgies, mais nullement de douleurs au niveau du bras ou du coude ;
- si Mme B a prétendu qu'elle ne pouvait pas monter dans le camion, elle y était déjà montée, non seulement quelques mois plus tôt, mais aussi le jour même, sans que cela ait soulevé de difficulté particulière.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 27 février 2019 :

- le rapport du Dr Deseur ;
- les observations de Me Marcou pour Mme B et celle-ci en ses explications ;
- les observations de Me Berenguer pour le Dr A et celle-ci en ses explications.

Le Dr A a été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE.

Considérant ce qui suit :

1. Mme B, salariée de la société X, qui avait été placée en arrêt de travail, a, après avoir repris son activité professionnelle le 1^{er} septembre 2014, été convoquée par le service interprofessionnel de santé à une visite de reprise du travail prévue pour le 8 septembre 2014 dans l'unité mobile du service stationnée dans la cour de l'entreprise. Elle n'a pas

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

voulu, en raison de son handicap, franchir les trois marches de l'escalier conduisant au camion pour être examinée par le Dr A.

Sur la régularité de la décision de la chambre disciplinaire de première instance :

2. Mme B soutient, à l'appui de sa requête, que la décision de la chambre disciplinaire de première instance qui a rejeté sa plainte est mal motivée, notamment en tant qu'elle a écarté un moyen qu'elle n'avait pas soulevé, tiré de ce que le Dr A aurait dérobé des pièces du dossier médical. La circonstance que la chambre ait, pour rejeter la plainte de Mme B, écarté ce moyen alors qu'il n'avait en fait pas été soulevé, est sans influence sur la régularité de la décision de la chambre disciplinaire de première instance.

Au fond:

- 3. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier, notamment d'un courriel des services administratifs de la société X en date du 5 septembre 2014 adressé à Mme B, que la société n'avait pas pu prévenir le Dr A du souhait exprimé par Mme B de ne pas monter dans le camion de l'unité mobile, et d'être examinée dans les locaux de l'entreprise. Ainsi, le Dr A n'a pas affirmé de façon mensongère qu'elle n'avait pas été informée du souhait de Mme B.
- 4. En second lieu, lorsque Mme B a refusé, le 8 septembre 2014, de monter dans le camion de l'unité mobile, alors toutefois qu'elle y était montée le même jour quelques heures plus tôt pour la mise à jour de son dossier administratif, elle était accompagnée d'une employée de l'entreprise. Si cette employée atteste, que devant le refus de Mme B de monter dans le camion, le Dr A serait descendue du camion et aurait insisté pour que Mme B y monte, en lui prenant le bras au dessus du coude en le lui tirant, toutefois la secrétaire du médecin et un médecin présent à bord du camion ce jour-là attestent pour leur part que le Dr A s'est bornée à proposer à Mme B de l'aider à monter dans le camion, en dehors de tout contact physique et, devant son refus persistant, a accepté de la recevoir après ses consultations dans les locaux de l'entreprise. En outre, si le compte-rendu de l'examen clinique réalisé le même jour à la suite de cette altercation fait état d'une crise de spasmophilie, de mal de dos et de cervicalgies, il ne mentionne pas de douleurs au niveau du bras ou du coude. Ainsi, les violences alléguées par Mme B ne sont pas établies.
- 5. Il résulte de tout ce qui précède que Mme B n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a rejeté sa plainte.

<u>Sur les conclusions de Mme B tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du</u> code de justice administrative :

6. Ces conclusions doivent être regardées comme tendant à l'application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Ces dispositions font obstacle à ce que la somme que demande Mme B soit mise à la charge du Dr A, qui n'est pas en l'espèce la partie perdante.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

<u>Sur les conclusions du Dr A tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du</u> code de justice administrative :

7. Ces conclusions doivent être regardées comme tendant à l'application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner Mme B à verser au Dr A une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La requête de Mme B est rejetée.

<u>Article 2</u>: Mme B versera au Dr A une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental du Val-d'Oise de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, au préfet du Val-d'Oise, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Maurice Méda, conseiller d'Etat, président ; MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Deseur, Emmery, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Maurice Méda

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.